

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) **Commun à tous les lots**

Appel d'Offre Ouvert
Marché de services
Marché n°MBFC2025-3

Objet du marché :

Maintenance des systèmes et équipements de sécurité incendie pour le groupement régional constitué par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie, une Caisse d'Allocations Familiales et des Unions Immobilières des Organismes de Sécurité Sociale de Bourgogne Franche Comté

Date limite de remise des offres :

Le jeudi 2 juillet 2026 à 10h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION	3
ARTICLE 3 : LES LIEUX D'INTERVENTION	19
ARTICLE 4 : PRESTATIONS	20
ARTICLE 5 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	21
ARTICLE 6 : MODALITES DE PILOTAGE ET DE SUIVI DE L'EXECUTION	21

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance des systèmes et équipements de sécurité incendie.

Il comprend la maintenance préventive et corrective des extincteurs, des RIA, des colonnes sèches, des systèmes de désenfumage, des BAES, des installations de détection incendie et des installations d'extinction incendie pour le groupement régional constitué par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie, une Caisse d'Allocation Familiale et des Unions Immobilières des Organismes de Sécurité Sociale de Bourgogne Franche Comté. Il inclut également la fourniture d'extincteurs, de plans d'intervention et de plans d'évacuation.

Conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, le présent marché fait l'objet d'un groupement de commandes composé de :

- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'or ;
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire ;
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre ;
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura ;
- Caisse d'Allocations Familiales du Jura ;
- Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de Haute-Saône ;
- Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale du Doubs.

La Caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire est coordonnateur du groupement de commandes des organismes précités. Elle a reçu compétence pour gérer la procédure, signer et notifier le marché. Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution de la part de marché qui lui revient et de son paiement.

1.2 Allotissement

Le marché est composé de **quatre (4)** lots :

- Lot 1 : Maintenance des extincteurs, RIA, colonne sèches, systèmes de désenfumage et fourniture de plans d'intervention et d'évacuation ;
- Lot 2 : Maintenance des blocs autonomes d'éclairage et de sécurité (BAES) ;
- Lot 3 : Maintenance des installations de détection incendie ;
- Lot 4 : Maintenance des installations d'extinction incendie.

Les soumissionnaires peuvent postuler à un ou plusieurs lots.

La totalité des lots pourra être attribuée à un seul et même candidat.

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire. Un (1) lot doit être considéré comme un (1) accord-cadre.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION

2.1 Lot 1 : Maintenance des extincteurs, RIA, colonnes sèches, systèmes de désenfumage et fourniture de plans d'intervention et d'évacuation

Les prestations concernées par ce lot sont :

- La maintenance préventive, la maintenance corrective et la fourniture et installation des extincteurs ;
- La maintenance préventive, la maintenance corrective et la fourniture et remplacement des robinets d'incendie armés (RIA) ;
- La maintenance préventive et la maintenance corrective des colonnes sèches ;
- La maintenance préventive et corrective des systèmes de désenfumage ;
- La création ou modification, la fourniture et l'installation des plans d'intervention ;
- La création ou modification, la fourniture et l'installation des plans d'évacuation.

2.1.1 Maintenance et fourniture des extincteurs :

Les organismes sont équipés de différents extincteurs dont la liste est présentée dans l'annexe 1 au présent CCTP. Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du marché.

S'il constate un écart entre les éléments présents dans l'annexe 1 au présent CCTP et les éléments réellement présents sur le site, le titulaire devra en informer immédiatement l'organisme concerné et le coordonnateur.

- **Maintenance préventive :**

La maintenance préventive a pour objet d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des extincteurs, de prévenir l'apparition de pannes et d'assurer leur conformité réglementaire.

Toutes les interventions doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur, notamment les **NF S 61-919 et NF S 61-922** ainsi qu'aux préconisations des fabricants. Elles seront réalisées par une personne employée par une entreprise ou un organisme certifié, possédant la formation et l'expérience nécessaire.

Le titulaire a une obligation de résultat : en cas d'incendie, le matériel devra impérativement être en état de fonctionner.

La maintenance préventive comprend :

- La maintenance annuelle ;
- La maintenance additionnelle ;
- La révision en atelier des extincteurs.

La maintenance annuelle :

La maintenance annuelle doit être réalisée tous les ans, avec une tolérance de plus ou moins deux (2) mois.

Lors de cette intervention, le titulaire devra procéder à la vérification visuelle et fonctionnelle de l'appareil, contrôler les dispositifs de sécurité et de signalisation, et mettre à jour les informations relatives à la maintenance.

Cette prestation est facturée sur la base d'un prix unitaire par extincteur, conformément aux prix indiqués dans le BPU.

La maintenance additionnelle :

La maintenance additionnelle doit être réalisée tous les cinq (5) ou quinze (15) ans, selon le type d'extincteur. Elle comprend l'ensemble des contrôles et opérations techniques prescrites dans les normes en vigueur.

Cette prestation est facturée sur la base d'un prix unitaire par extincteur, conformément aux prix indiqués dans le BPU.

La révision en atelier :

La révision en atelier concerne les extincteurs nécessitant un traitement plus approfondi, et doit être réalisée tous les dix (10) ans.

Cette opération implique le retrait de l'extincteur du site pour son transport vers l'atelier du titulaire pour la réalisation des opérations techniques prescrites dans les normes précitées. Par la suite, l'extincteur doit être remis en place par le titulaire.

Cette prestation est facturée sur la base d'un prix unitaire par extincteur, conformément aux prix indiqués dans le BPU.

Par ailleurs, il appartient au titulaire de proposer à l'organisme la solution financière la plus optimale en terme de maintenance additionnelle, de maintenance décennale, de révision en atelier ou de remplacement du matériel à neuf. Aussi, si financièrement, il est plus intéressant de procéder au remplacement à neuf du matériel plutôt que d'effectuer une des maintenances citées ci-dessus, l'organisme souhaite en être informé et informera le titulaire de la solution choisie.

Recharge, remplacement et pièces détachées :

Dans le cadre de la maintenance préventive, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes :

- Procéder à la recharge des extincteurs lorsque celle-ci est nécessaire ;
- Remplacer les extincteurs périmés, non conformes ou irréparables par des extincteurs neufs et aux caractéristiques similaires à ceux remplacés ;
- Remplacer les pièces détachées nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et la conformité réglementaire des extincteurs.

Ces opérations sont réalisées sans intervention distincte, dans la continuité de la maintenance préventive afin d'éviter toute double intervention.

Les recharges, remplacements d'extincteurs et pièces détachées sont facturés selon les prix unitaire définis dans le bordereau de prix unitaire.

Si certaines pièces nécessaires à la maintenance préventive ne sont pas prévues dans le BPU, le titulaire devra en informer l'organisme et le coordonnateur. Un avenant au marché sera alors réalisé pour intégrer ces nouvelles lignes au BPU, conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAP.

Etiquetage et signalisation :

Le titulaire doit s'assurer que chaque extincteur est correctement étiqueté et signalé conformément aux normes applicables.

Les informations minimales visibles doivent inclure :

- Le type d'extincteur
- Le numéro d'identification
- La date de la dernière maintenance
- Le nom du prestataire.

Lors de sa visite, le titulaire vérifiera également que :

- Les extincteurs sont toujours à leurs places, parfaitement visibles et accessibles ;
- Chaque extincteur est numéroté. Si un extincteur n'est pas numéroté, le titulaire procédera à sa numérotation.

Prix :

Les prix relatifs à la maintenance préventive indiqués dans le BPU comprennent l'ensemble des sujétions nécessaires à la réalisation des prestations, notamment la main d'œuvre, les frais de déplacements ainsi que la fourniture des pièces et prestations nécessaires à l'entretien des équipements concernés.

Aucune facturation complémentaire ne pourra être appliquée en dehors des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires.

• **Maintenance corrective :**

La maintenance corrective a pour objet de remettre en état de fonctionnement un extincteur présentant une anomalie ou un dysfonctionnement signalé par l'organisme, notamment suite à une dégradation.

Suite à ce constat, l'organisme demande au titulaire d'intervenir par courrier électronique. Le délai d'intervention du titulaire ne devra pas excéder trois (3) jours ouvrés après l'envoi du mail par l'organisme. Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de pénalités conformément aux dispositions de l'article 16 du CCAP.

La maintenance corrective comprend l'ensemble des interventions nécessaires pour assurer le retour à un parfait état de fonctionnement des extincteurs, notamment :

- Le diagnostic de la panne ou de l'anomalie constatée ;
- Le remplacement ou la réparation des pièces ou matériels défectueux. En cas de remplacement, l'extincteur fourni devra être neuf et aux caractéristiques similaires à celui remplacé.

Si certaines pièces nécessaires à la maintenance corrective ne sont pas prévues dans le BPU, le titulaire devra en informer l'organisme et le coordonnateur. Un avenant au marché sera alors réalisé pour intégrer ces nouvelles lignes au BPU, conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAP.

Prix :

Les interventions de maintenance correctives sont facturées selon les prix unitaire définis dans le bordereau de prix unitaire. Les prix indiqués dans le BPU comprennent l'ensemble des sujétions nécessaires à la réalisation des prestations, notamment la main d'œuvre, les frais de déplacements ainsi que la fourniture des pièces et prestations nécessaires à la réalisation conforme de la prestation.

Aucune facturation complémentaire ne pourra être appliquée en dehors des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires.

- **Informations communes à la maintenance préventive et à la maintenance corrective :**

Interventions non réalisables immédiatement :

Si certaines prestations ne peuvent pas être réalisées sur le site lors de l'intervention, le titulaire devra en informer immédiatement l'organisme. Il s'engage au prêt, à titre gracieux, de matériels aux caractéristiques et de qualités équivalentes à ceux retirés du parc afin de maintenir le niveau de sécurité.

Le titulaire s'engage à revenir sur site dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés pour terminer l'intervention. Cette intervention complémentaire est incluse dans les prix unitaires du marché.

- **Fourniture et installation d'extincteurs**

L'organisme peut commander auprès du titulaire des extincteurs supplémentaires. Le titulaire devra alors fournir le et les extincteur(s) commandé(s) et procéder à leur(s) installation(s) dans les locaux de l'organisme à l'origine du bon de commande. Le titulaire s'engage à intervenir sous quinze (15) jours calendaires maximum suite à l'envoi du bon de commande par l'organisme.

La fourniture et l'installation d'extincteurs neufs sont effectués uniquement après émission préalable d'un bon de commande par l'organisme.

Les différents extincteurs qui pourront être commandés par les organismes sont les suivants :

- Extincteur à poudre ;
- Extincteur à eau ;
- Extincteur à eau + additif sans fluor ;
- Extincteur à CO2.

Les extincteurs fournis doivent être :

- Neufs,
- Conformés aux normes et règlements en vigueur ;
- Adaptés aux risques à couvrir et aux prescriptions réglementaires applicables aux locaux concernés ;
- Accompagnés de la documentation et du marquage requis ;
- Garantis.

L'installation comprend notamment :

- La mise en place de l'extincteur à l'emplacement défini par l'organisme ou conformément aux prescriptions réglementaires ;
- La pose ou le remplacement du support, le cas échéant ;
- La vérification de l'accessibilité et de la visibilité de l'extincteur installé ;
- L'étiquetage et la numérotation de l'extincteur.

Les extincteurs fournis seront par la suite inclus dans les prestations de maintenance préventive et corrective des extincteurs prévues dans le présent marché.

Les organismes pourront également commander auprès du fournisseur la fourniture et la pose de panneaux de signalisation des extincteurs, selon le prix indiqué dans le bordereau de prix unitaire.

La fourniture et l'installation des extincteurs et des panneaux de signalisation sont facturées selon les prix unitaires définis au BPU. Les prix indiqués dans le BPU comprennent la main d'œuvre, les déplacements, le matériel visé, son installation et les accessoires nécessaires à la pose (support, fixations courantes).

Aucune facturation complémentaire ne pourra être appliquée en dehors des prix unitaires figurant au BPU.

2.1.2 Maintenance et fourniture des Robinets d'Incendie Armés (RIA) :

Les organismes sont équipés de différents RIA dont la liste est présentée dans l'annexe 1 au présent CCTP. Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du marché.

S'il constate un écart entre les éléments présents dans l'annexe 1 au présent CCTP et les éléments réellement présents sur le site, le titulaire devra en informer l'organisme et le coordonnateur.

- **Maintenance préventive :**

La maintenance préventive des RIA a pour objet d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement, de prévenir l'apparition de dysfonctionnements et de garantir leur conformité réglementaire.

Les prestations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment les normes **N S 62-201, NF EN 671-1 et NF EN 671-3**, ainsi qu'aux préconisations des fabricants.

Le titulaire a une obligation de résultat : en cas d'incendie, le matériel devra impérativement être en état de fonctionner.

La maintenance préventive comprend :

- La maintenance annuelle des RIA, réalisée tous les ans ;
- La maintenance quinquennale des RIA, réalisée tous les cinq (5) ans ;
- La maintenance décennale des RIA, réalisée tous les dix (10) ans.

Les prestations de maintenance annuelle, quinquennale et décennale font l'objet d'un prix unitaire par RIA, conformément aux prix définis au BPU.

Pièces détachées :

Dans le cadre de la maintenance préventive, le titulaire est tenu de remplacer les pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement et à la conformité des RIA.

Ces opérations sont réalisées sans intervention distincte, dans la continuité de la maintenance préventive afin d'éviter toute double intervention.

Les pièces remplacées sont facturées selon les prix unitaires définis au BPU.

Si certaines pièces nécessaires à la maintenance préventive ne sont pas prévues dans le BPU, le titulaire devra en informer l'organisme et le coordonnateur. Un avenant au marché sera alors établi afin d'intégrer les nouvelles lignes au BPU, conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAP.

Etiquetage et signalisation :

Le titulaire devra apposer une étiquette sur les RIA afin d'indiquer la date de la réalisation de la maintenance.

Lors de la visite annuelle, le titulaire s'assurera que les RIA sont parfaitement visibles et accessibles.

Prix :

Les prix relatifs à la maintenance préventive indiqués dans le BPU comprennent l'ensemble des sujétions nécessaires à la réalisation des prestations, notamment la main d'œuvre, les frais de déplacements ainsi que la fourniture des pièces et prestations nécessaires à l'entretien des équipements concernés.

Aucune facturation complémentaire ne pourra être appliquée en dehors des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires.

- **Maintenance corrective :**

La maintenance corrective a pour objet de remettre en état de fonctionnement un RIA présentant une anomalie ou un dysfonctionnement signalé par l'organisme, notamment suite à une dégradation.

Suite à ce constat, l'organisme demande au titulaire d'intervenir par courrier électronique. Le délai d'intervention du titulaire ne devra pas excéder trois (3) jours ouvrés après l'envoi du mail par l'organisme. Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de pénalités conformément aux dispositions de l'article 16 du CCAP.

La maintenance corrective comprend l'ensemble des interventions nécessaires pour assurer le retour à un parfait état de fonctionnement des RIA, notamment :

- Le diagnostic de la panne ou de l'anomalie constatée
- Le remplacement ou la réparation des pièces défectueuses
- Les essais et réglages nécessaires après intervention.

Si certaines pièces nécessaires à la maintenance corrective ne sont pas prévues dans le BPU, le titulaire devra en informer l'organisme et le coordonnateur. Un avenant au marché sera alors réalisé pour intégrer ces nouvelles lignes au BPU, conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAP.

Prix :

Les interventions de maintenance correctives sont facturées selon les prix unitaire définis dans le bordereau de prix unitaire. Les prix indiqués dans le BPU comprennent l'ensemble des sujétions nécessaires à la réalisation des prestations, notamment la main d'œuvre, les frais de déplacements ainsi que la fourniture des pièces et prestations nécessaires à la réalisation conforme de la prestation.

Aucune facturation complémentaire ne pourra être appliquée en dehors des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires.

Informations communes à la maintenance préventive et à la maintenance corrective

Interventions non réalisables immédiatement :

Si certaines prestations ne peuvent pas être réalisées sur le site lors de l'intervention, le titulaire devra en informer immédiatement l'organisme et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour maintenir un niveau de sécurité équivalent.

Le titulaire s'engage à revenir sur site dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés pour finaliser l'intervention. Cette intervention complémentaire est incluse dans les prix unitaires du marché.

Exclusions :

La maintenance corrective et la maintenance préventive n'incluent pas le remplacement complet d'un RIA, lequel fait l'objet d'une commande distincte selon les modalités du marché.

- **Remplacement de RIA**

Le titulaire aura en charge les échanges standards en RIA. La prestation est facturée sur la base du prix unitaire figurant au BPU incluant les frais de déplacement, de main d'œuvre, de pose et des pièces et matériels visés.

Le remplacement par un modèle neuf s'effectue après constat lors des visites de maintenance de la nécessité de mises en réforme de l'appareil. Ces prestations devront impérativement faire l'objet de l'émission d'un bon de commande par l'organisme avant la mise en œuvre de la prestation.

Les différents RIA qui pourront être commandés par les organismes sont les suivants :

- Dimension DN33/20 ;
- Dimension DN25/30;
- Dimension DN19/20 ;
- Dimension DN 25/20 ;
- Dimension DN 19/30.

Les RIA fournis doivent être :

- Neufs
- Conformes aux normes et règlements en vigueur ;
- Garantis.

Les RIA fournis seront par la suite inclus dans les prestations de maintenance préventive et corrective des RIA prévue dans le présent marché.

Le titulaire s'engage à réaliser le remplacement dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés après l'envoi du bon de commande. En cas d'impossibilité, il en informe l'organisme et propose une nouvelle date d'intervention.

Les organismes pourront également commander auprès du titulaire les panneaux de signalisation des RIA, selon le prix indiqué dans le BPU, incluant la fourniture, l'installation, la main d'œuvre et le déplacement.

Aucune facturation complémentaire ne pourra être appliquée en dehors des prix unitaires figurant au BPU.

2.1.3 Maintenance des colonnes sèches :

A ce jour, seules les Cpm de Côte d'Or et l'Uioss du Doubs sont équipées de colonnes sèches. La liste des équipements est présente dans l'annexe 1 au présent CCTP. Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du marché. S'il constate un écart entre les éléments présents dans l'annexe 1 au présent CCTP et les éléments réellement présents sur le site, le titulaire devra en informer l'organisme et le coordonnateur.

- **Maintenance préventive**

La maintenance préventive des colonnes sèches a pour objet d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement, de prévenir l'apparition de dysfonctionnements et de garantir leur conformité réglementaire. Les prestations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment la norme **NF S 61-759**, ainsi qu'aux préconisations des fabricants.

Le titulaire a une obligation de résultat : en cas d'incendie, le matériel devra impérativement être en état de fonctionner.

La maintenance préventive des colonnes sèches devra être effectuée tous les ans par un technicien qualifié.

Pièces détachées :

Dans le cadre de la maintenance préventive, le titulaire est tenu de remplacer les pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement et à la conformité des colonnes sèches.

Ces opérations sont réalisées sans intervention distincte, dans la continuité de la maintenance préventive afin d'éviter toute double intervention.

Les pièces remplacées sont facturées selon les prix unitaires définis au BPU.

Si certaines pièces nécessaires à la maintenance préventive ne sont pas prévues dans le BPU, le titulaire devra en informer l'organisme et le coordonnateur. Un avenant au marché sera alors établi afin d'intégrer les nouvelles lignes au BPU, conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAP.

Prix :

Les prix relatifs à la maintenance préventive indiqués dans le BPU comprennent l'ensemble des sujétions nécessaires à la réalisation des prestations, notamment la main d'œuvre, les frais de déplacements ainsi que la fourniture des pièces et prestations nécessaires à l'entretien des équipements concernés.

Aucune facturation complémentaire ne pourra être appliquée en dehors des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires.

- **Maintenance corrective**

La maintenance corrective a pour objet de remettre en état de fonctionnement une colonne sèche présentant une anomalie ou un dysfonctionnement signalé par l'organisme, notamment à la suite d'une dégradation.

Suite à ce constat, l'organisme demande au titulaire d'intervenir par courrier électronique. Le délai d'intervention du titulaire ne devra pas excéder trois (3) jours ouvrés après l'envoi du mail par l'organisme. Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de pénalités conformément aux dispositions de l'article 16 du CCAP.

La maintenance corrective comprend l'ensemble des interventions nécessaires pour assurer le retour à un parfait état de fonctionnement des colonnes sèches, notamment :

- Le diagnostic de l'anomalie ou du dysfonctionnement constaté ;
- Le remplacement ou la réparation des pièces ou composants défectueux ;
- Les essais et réglages nécessaires après intervention.

Si certaines pièces nécessaires à la maintenance corrective ne sont pas prévues dans le BPU, le titulaire devra en informer l'organisme et le coordonnateur. Un avenant au marché sera alors réalisé pour intégrer ces nouvelles lignes au BPU, conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAP.

Prix :

Les interventions de maintenance correctives sont facturées selon les prix unitaire définis dans le bordereau de prix unitaire. Les prix indiqués dans le BPU comprennent l'ensemble des sujétions nécessaires à la réalisation des prestations, notamment la main d'œuvre, les frais de déplacements ainsi que la fourniture des pièces et prestations nécessaires à la réalisation conforme de la prestation.

Aucune facturation complémentaire ne pourra être appliquée en dehors des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires.

Informations communes à la maintenance préventive et à la maintenance correctiveInterventions non réalisables immédiatement :

Si certaines prestations ne peuvent pas être réalisées sur le site lors de l'intervention, le titulaire devra en informer immédiatement l'organisme et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour maintenir un niveau de sécurité équivalent.

Le titulaire s'engage à revenir sur site dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés pour finaliser l'intervention. Cette intervention complémentaire est incluse dans les prix unitaires du marché.

Exclusion :

La maintenance préventive et la maintenance corrective n'incluent pas le remplacement complet d'une colonne sèche, lequel fait l'objet d'une commande distincte selon les modalités du marché.

2.1.4 Maintenance des systèmes de désenfumage

Les organismes sont équipés de différents systèmes de désenfumage dont la liste est présentée dans l'annexe 1 au présent CCTP.

Il convient de noter que la maintenance des systèmes de désenfumages présents sur les différents sites de la Caisse primaire d'assurance maladie du Jura n'est pas incluse dans cet accord cadre.

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du marché. S'il constate un écart entre les éléments présents dans l'annexe 1 au présent CCTP et les éléments réellement présents sur le site, le titulaire devra en informer l'organisme et le coordonnateur.

- **Maintenance préventive**

La maintenance préventive des systèmes de désenfumage a pour objet d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement, de prévenir l'apparition de dysfonctionnements et de garantir leur conformité réglementaire. Les prestations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment la norme **NF S 61-933**, ainsi qu'aux prescriptions réglementaires et aux préconisations des fabricants.

Le titulaire a une obligation de résultat : en cas d'incendie, le matériel devra impérativement être en état de fonctionner.

La maintenance préventive des systèmes de désenfumage devra être effectuée tous les ans par un technicien qualifié.

Pièces détachées :

Dans le cadre de la maintenance préventive, le titulaire est tenu de remplacer les pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement et à la conformité des systèmes de désenfumage. Ces opérations sont réalisées sans intervention distincte, dans la continuité de la maintenance préventive afin d'éviter toute double intervention.

Les pièces remplacées sont facturées selon les prix unitaires définis au BPU.

Si certaines pièces nécessaires à la maintenance préventive ne sont pas prévues dans le BPU, le titulaire devra en informer l'organisme et le coordonnateur. Un avenant au marché sera alors établi afin d'intégrer les nouvelles lignes au BPU, conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAP.

Prix :

Les prix relatifs à la maintenance préventive indiqués dans le BPU comprennent l'ensemble des sujétions nécessaires à la réalisation des prestations, notamment la main d'œuvre, les frais de déplacements ainsi que la fourniture des pièces et prestations nécessaires à l'entretien des équipements concernés.

Aucune facturation complémentaire ne pourra être appliquée en dehors des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires.

- **Maintenance corrective**

La maintenance corrective a pour objet de remettre en état de fonctionnement un système de désenfumage présentant une anomalie ou un dysfonctionnement signalé par l'organisme, notamment à la suite d'une dégradation.

Suite à ce constat, l'organisme demande au titulaire d'intervenir par courrier électronique. Le délai d'intervention du titulaire ne devra pas excéder trois (3) jours ouvrés après l'envoi du mail par l'organisme. Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de pénalités conformément aux dispositions de l'article 16 du CCAP.

La maintenance corrective comprend l'ensemble des interventions nécessaires pour assurer le retour à un parfait état de fonctionnement des systèmes de désenfumage, notamment :

- Le diagnostic de l'anomalie ou du dysfonctionnement constaté
- Le remplacement ou la réparation des pièces ou composants défectueux
- Les essais et réglages nécessaires après intervention.

Si certaines pièces nécessaires à la maintenance corrective ne sont pas prévues dans le BPU, le titulaire devra en informer l'organisme et le coordonnateur. Un avenant au marché sera alors réalisé pour intégrer ces nouvelles lignes au BPU, conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAP.

Prix :

Les interventions de maintenance correctives sont facturées selon les prix unitaire définis dans le bordereau de prix unitaire. Les prix indiqués dans le BPU comprennent l'ensemble des sujétions nécessaires à la réalisation des prestations, notamment la main d'œuvre, les frais de déplacements ainsi que la fourniture des pièces et prestations nécessaires à la réalisation conforme de la prestation.

Aucune facturation complémentaire ne pourra être appliquée en dehors des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires.

Informations communes à la maintenance préventive et à la maintenance corrective

Interventions non réalisables immédiatement :

Si certaines prestations ne peuvent pas être réalisées sur le site lors de l'intervention, le titulaire devra en informer immédiatement l'organisme et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour maintenir un niveau de sécurité équivalent.

Le titulaire s'engage à revenir sur site dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés pour finaliser l'intervention. Cette intervention complémentaire est incluse dans les prix unitaires du marché.

Exclusions :

La maintenance préventive et la maintenance corrective n'incluent pas le remplacement complet d'un système de désenfumage, lequel fait l'objet d'une commande distincte selon les modalités du marché.

2.1.5 Fourniture des plans d'intervention et d'évacuation :

Le titulaire est chargé de créer, mettre à jour, fournir et installer les plans d'intervention et d'évacuation pour tous les sites des différents organismes. Ces plans devront respecter la réglementation et les normes en vigueur.

Cette prestation fera l'objet d'un bon de commande préalable émis par l'organisme concerné.

Mise à jour des plans

Si l'organisme fournit des plans existants, en format papier ou numérique, le titulaire s'en servira comme base pour la mise à jour de ces derniers. Le titulaire est responsable de vérifier la conformité et l'exactitude des informations sur site et de compléter ou corriger les plans si nécessaires. Aussi, la mise à jour inclut le repérage exact des équipements et issues conformément aux normes applicables.

- Si le plan est fourni au format numérique (fichier exploitable, et non une numérisation du plan concerné), le titulaire pourra directement mettre à jour les informations sur ce fichier, ce qui réduit le temps de traitement.
- Si le plan est fourni en format papier, le titulaire devra relever toutes les informations sur le site et les intégrer au plan numérique avant livraison.

Création des plans

Si aucun plan n'est fourni par l'organisme, le titulaire devra intégralement élaborer les plans d'intervention et d'évacuation, en respectant les mêmes exigences réglementaires. Le titulaire réalisera tous les relevés nécessaires sur site pour la création complète de plans.

Livable

Les plans sont remis en version numérique et en un (1) exemplaire papier. Ils sont installés sur le site par le titulaire. Chaque plan doit être validé par l'organisme avant installation.

Toutes modifications futures du site pourront faire l'objet d'une mise à jour ultérieure.

Le titulaire effectue sur site tous les relevés nécessaires pour la création ou la mise à jour des plans, sauf si l'organisme fournit des plans existants complets et validés.

Différents formats pourront être commandés par les organismes : A4, A3 ou A2.

Contrôles des plans :

Il pourra être demandé au titulaire de réaliser un contrôle des plans présents sur un ou plusieurs sites de l'organisme. Cette prestation fera l'objet d'une facturation complémentaire, conformément au bordereau de prix unitaire. Dans ce cas, le titulaire réalisera un compte rendu indiquant pour chaque site et pour chaque type de plan :

- Les mises à jour conseillées sur les plans existants ;
- La création de plan à ce jour non présent ;
- Les plans pouvant être retirés.

Le titulaire réalisera un devis conformément aux prix indiqués dans le BPU, pour la réalisation de mise à jour de plans et pour la création de plans. Dans le cas où les plans présents sur les sites sont conformes, le titulaire en informera également l'organisme dans son compte rendu.

2.2 Lot 2 : Maintenance des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et télécommandes

Les organismes sont équipés de différents BAES dont la liste est présentée dans l'annexe 2 au présent CCTP. Il convient de noter que la Caisse primaire d'assurance maladie du Jura n'adhérera pas à cet accord-cadre.

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du marché. S'il constate un écart entre les éléments présents dans l'annexe 2 au présent CCTP et les éléments réellement présents sur le site, le titulaire devra en informer l'organisme et le coordonnateur.

• Maintenance préventive

La maintenance préventive des BAES a pour objet d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement, de prévenir l'apparition de dysfonctionnements et de garantir leur conformité réglementaire.

Les prestations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment la norme **NF C 71-830**, ainsi qu'aux prescriptions réglementaires et aux préconisations des fabricants.

Le titulaire a une obligation de résultat : le matériel installé doit être prêt à l'emploi en permanence.

La maintenance préventive des systèmes de désenfumage devra être effectuée tous les ans par un technicien qualifié.

Pièces détachées :

Dans le cadre de la maintenance préventive, le titulaire est tenu de remplacer les pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement et à la conformité des BAES.

Ces opérations sont réalisées sans intervention distincte, dans la continuité de la maintenance préventive afin d'éviter toute double intervention.

Les pièces remplacées sont facturées selon les prix unitaires définis au BPU.

Si certaines pièces nécessaires à la maintenance préventive ne sont pas prévues dans le BPU, le titulaire devra en informer l'organisme et le coordonnateur. Un avenant au marché sera alors établi afin d'intégrer les nouvelles lignes au BPU, conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAP.

Prix :

Les prix relatifs à la maintenance préventive indiqués dans le BPU comprennent l'ensemble des sujétions nécessaires à la réalisation des prestations, notamment la main d'œuvre, les frais de déplacements ainsi que la fourniture des pièces et prestations nécessaires à l'entretien des équipements concernés.

Aucune facturation complémentaire ne pourra être appliquée en dehors des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires.

- **Maintenance corrective**

La maintenance corrective a pour objet de remettre en état de fonctionnement un BAES présentant une anomalie ou un dysfonctionnement signalé par l'organisme, notamment suite à une dégradation ou un défaut constaté.

Suite à ce constat, l'organisme demande au titulaire d'intervenir par courrier électronique. Le délai d'intervention du titulaire ne devra pas excéder trois (3) jours ouvrés après l'envoi du mail par l'organisme. Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de pénalités conformément aux dispositions de l'article 16 du CCAP.

La maintenance corrective comprend l'ensemble des interventions nécessaires pour assurer le retour à un parfait état de fonctionnement des BAES, notamment :

- Le diagnostic de l'anomalie ou du dysfonctionnement constaté
- Le remplacement ou la réparation des pièces ou composants défectueux
- Les essais et réglages nécessaires après intervention.

Si certaines pièces nécessaires à la maintenance corrective ne sont pas prévues dans le BPU, le titulaire devra en informer l'organisme et le coordonnateur. Un avenant au marché sera alors réalisé pour intégrer ces nouvelles lignes au BPU, conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAP.

Prix :

Les interventions de maintenance correctives sont facturées selon les prix unitaire définis dans le bordereau de prix unitaire. Les prix indiqués dans le BPU comprennent l'ensemble des sujétions nécessaires à la réalisation des prestations, notamment la main d'œuvre, les frais de déplacements ainsi que la fourniture des pièces et prestations nécessaires à la réalisation conforme de la prestation.

Aucune facturation complémentaire ne pourra être appliquée en dehors des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires.

Informations communes à la maintenance préventive et à la maintenance corrective

Interventions non réalisables immédiatement :

Si certaines prestations ne peuvent pas être réalisées sur le site lors de l'intervention, le titulaire devra en informer immédiatement l'organisme et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour maintenir un niveau de sécurité équivalent.

Le titulaire s'engage à revenir sur site dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés pour finaliser l'intervention. Cette intervention complémentaire est incluse dans les prix unitaires du marché.

Remplacement de BAES

Le titulaire aura en charge les échanges standards en BAES. La prestation est facturée sur la base du prix unitaire figurant au BPU incluant l'ensemble des sujétions nécessaires à la réalisation de la prestation, notamment la main d'œuvre, les frais de déplacement ainsi que la pose et les pièces et matériels visés.

Le remplacement par un modèle neuf de BAES s'effectue après constat lors des visites de maintenance de la nécessité de la mise en réforme de l'appareil.

Ces prestations devront impérativement faire l'objet de l'émission d'un bon de commande par l'organisme avant la mise en œuvre de la prestation.

Les BAES fournis et installés doivent être :

- Neufs ;
- Conformés aux normes et règlements en vigueur ;
- Garantis.

Les BAES remplacés seront par la suite inclus dans la prestation de maintenance préventive et corrective des BAES prévue dans le présent marché.

Le titulaire s'engage à réaliser le remplacement dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés après l'envoi du bon de commande. En cas d'impossibilité, il en informe l'organisme et propose une nouvelle date d'intervention.

Aucune facturation complémentaire ne pourra être appliquée en dehors des prix unitaires figurant au BPU.

Exclusions :

L'installation de nouveaux BAES est exclue du présent marché.

2.3 Lot 3 : Maintenance des installations de détection incendie

Les organismes sont équipés de différentes installations de détection incendie dont la liste est présentée dans l'annexe 3 au présent CCTP.

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du marché.

S'il constate un écart entre les éléments présents dans l'annexe 3 au présent CCTP et les éléments réellement présents sur le site, le titulaire devra en informer l'organisme et le coordonnateur.

Il convient de noter que certains organismes ou sites ne sont pas équipés de ce type d'installation. L'article 3 du présent CCTP reprend les lieux d'exécution pour chaque lot.

La liste fournie est non exhaustive et ne reprend pas le détail de chaque installation. Aussi, une visite facultative peut être réalisée par chaque candidat afin qu'il puisse établir une offre en fonction du matériel en place. Les modalités de cette visite facultative sont indiquées à l'article 8 du Règlement de Consultation.

• Maintenance préventive

La maintenance préventive des installations de détection incendie a pour objet d'assurer leur maintien en bon état de fonctionnement, de prévenir l'apparition de dysfonctionnements et de garantir leur conformité réglementaire.

Les prestations sont réalisées conformément aux normes et textes en vigueur et notamment les **NFS 61-933 et NF EN 54** et aux prescriptions réglementaires ainsi qu'aux préconisations des fabricants.

Le titulaire a une obligation de résultat : le système de détection incendie doit être pleinement opérationnel et apte à assurer la détection et la signalisation d'un départ de feu.

La maintenance préventive des installations de détection incendie devra être réalisée une fois par an par un technicien qualifié.

Dans le cadre de la maintenance préventive des systèmes de détection incendie, le titulaire procède également à la vérification des portes coupe-feu asservies au SDI. Cette vérification comprend notamment :

- Le contrôle du déclenchement des portes coupe-feu lors des essais du système de détection incendie ;
- La vérification de la transmission des ordres entre le SDI et les dispositifs de fermeture ;
- Le contrôle du report d'information en centrale, le cas échéant.

Ces vérifications sont limitées aux aspects fonctionnels liés à l'asservissement au SDI. Le titulaire n'intervient pas sur les éléments mécaniques ou structurels des portes coupe-feu, ni sur leur maintenance propre.

Il est précisé que l'Uioss du Doubs ne souhaite pas que ses portes coupe-feu soient vérifiées.

Défaut constaté lors de la maintenance préventive :

En cas de constatation de défaut sur une installation lors de la maintenance préventive, le titulaire en informera immédiatement l'organisme et réalisera un devis détaillé pour la résolution du dysfonctionnement. Ce devis devra indiquer à minima :

- La nature du défaut
- Les pièces nécessaires
- Le prix total par pièce, comprenant le coût de la main d'œuvre, frais de déplacement, pose, paramétrage éventuels, essais fonctionnels et remise en service.
- Le montant total du devis (en euros HT et TTC).

La réparation ne pourra être réalisée qu'après signature d'un bon de commande par l'organisme.

Prix et forfaits :

Les prix relatifs à la maintenance préventive indiqués la DPGF comprennent l'ensemble des sujétions nécessaires à la réalisation des prestations, notamment la main d'œuvre, les frais de déplacements ainsi que la fourniture des pièces et prestations nécessaires à l'entretien des équipements concernés

Aucune facturation complémentaire ne pourra être appliquée en dehors des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires.

• **Maintenance corrective**

La maintenance corrective a pour objet de remettre en état de fonctionnement un système de détection incendie présentant une anomalie ou un dysfonctionnement signalé par l'organisme, notamment à la suite d'un incident, d'un défaut constaté ou d'une alarme intempestive.

La maintenance corrective comprend l'ensemble des interventions nécessaires pour assurer le retour à un parfait état de fonctionnement des équipements, notamment :

- Le diagnostic de l'anomalie ou du dysfonctionnement constaté
- Le remplacement ou la réparation des pièces ou composants défectueux
- Les essais et réglages nécessaires après intervention.

Demande d'intervention :

A la suite du constat de l'anomalie ou du dysfonctionnement, l'organisme demande au titulaire d'intervenir par courrier électronique.

Le délai d'intervention du titulaire ne devra pas excéder trois (3) jours ouvrés à compter de l'envoi du courrier électronique par l'organisme.

Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de pénalités conformément à l'article 16 du CCAP.

Réalisation du devis :

Suite à sa venue sur site, le titulaire réalisera un devis détaillé pour la résolution du dysfonctionnement. Ce devis devra indiquer à minima :

- La nature du défaut
- Les pièces nécessaires

- Le prix total par pièce, comprenant le coût de la main d'œuvre, frais de déplacement, pose, paramétrage éventuels, essais fonctionnels et remise en service.
- Le montant total du devis (en euros HT et TTC).

La réparation ne pourra être réalisée qu'après signature d'un bon de commande par l'organisme.

Intervention pour réparation définitive :

Le délai d'intervention du titulaire ne devra pas excéder cinq (5) jours ouvrés à compter de l'envoi du bon de commande par l'organisme.

Le titulaire devra intervenir pour résoudre l'anomalie ou le dysfonctionnement constaté.

Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de pénalités conformément à l'article 16 du CCAP.

- **Exclusion**

Le remplacement des installations de détection incendie est exclu du présent marché.

- **Interfaces avec les autres lots**

Dans le cadre de la maintenance corrective, le titulaire du lot 3, est le seul à intervenir sur le système de détection incendie. Lorsque l'anomalie constatée concerne un équipement relevant d'un autre lot, le titulaire le signale à l'organisme, sans intervenir sur ces équipements.

2.4 Lot 4 : Maintenance des installations d'extinction incendie

Les organismes sont équipés de différentes installations de détection incendie dont la liste est présentée dans l'annexe 4 au présent CCTP.

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du marché. S'il constate un écart entre les éléments présents dans l'annexe 4 au présent CCTP et les éléments réellement présents sur le site, le titulaire devra en informer l'organisme et le coordonnateur.

Il convient de noter que certains organismes ou sites ne sont pas équipés de ce type d'installation. L'article 3 du présent CCTP reprend les lieux d'exécution pour chaque lot.

La liste fournie est non exhaustive et ne reprend pas le détail de chaque installation. Aussi, une visite facultative peut être réalisée par chaque candidat afin qu'il puisse établir une offre en fonction du matériel en place. Les modalités de cette visite facultative sont indiquées à l'article 8 du Règlement de Consultation.

- **Maintenance préventive**

La maintenance préventive des installations d'extinction incendie a pour objet d'assurer leur maintien en bon état de fonctionnement, de prévenir l'apparition de dysfonctionnements et de garantir leur conformité réglementaire.

Les prestations sont réalisées conformément aux normes et textes en vigueur, notamment les normes applicables selon le type de système, dont notamment les normes **NF EN 12845, NF EN 15004 et NF EN 13565**, ainsi qu'aux prescriptions réglementaires et aux préconisations des fabricants.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat : les systèmes d'extinction incendie doivent être pleinement opérationnels en cas de départ de feu.

La maintenance préventive des installations d'extinction incendie devront être réalisées deux fois par an par un technicien qualifié.

Défaut constaté lors de la maintenance préventive :

En cas de constatation de défaut sur une installation lors de la maintenance préventive, le titulaire en informera immédiatement l'organisme et réalisera un devis détaillé pour la résolution du dysfonctionnement. Ce devis devra indiquer à minima :

- La nature du défaut
- Les pièces nécessaires
- Le prix total par pièce, comprenant le coût de la main d'œuvre, frais de déplacement, pose, paramétrage éventuels, essais fonctionnels et remise en service.
- Le montant total du devis (en euros HT et TTC).

La réparation ne pourra être réalisée qu'après signature d'un bon de commande par l'organisme.

Prix et forfaits :

Les prix relatifs à la maintenance préventive indiqués la DPGF comprennent l'ensemble des sujétions nécessaires à la réalisation des prestations, notamment la main d'œuvre, les frais de déplacements ainsi que la fourniture des pièces et prestations nécessaires à l'entretien des équipements concernés

Aucune facturation complémentaire ne pourra être appliquée en dehors des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires.

Lien entre système de détection et système de détection incendie :

Lors de chaque visite de maintenance préventive, le titulaire vérifiera la liaison avec les systèmes de détection incendie (lot 3). Toute anomalie sera signalée à l'organisme et indiquée dans le rapport d'intervention.

Le titulaire du lot relatif à la maintenance du système d'extinction incendie n'intervient pas sur les composants du système de détection incendie. Seules les vérifications fonctionnelles sont réalisées dans le forfait annuel. Seul le titulaire du lot 3 "système de détection incendie" est habilité à intervenir sur le SDI.

• Maintenance corrective

La maintenance corrective a pour objet de remettre en état de fonctionnement un système d'extinction incendie présentant une anomalie ou un dysfonctionnement signalé par l'organisme, notamment à la suite d'un incident ou d'un défaut constaté.

La maintenance corrective comprend l'ensemble des interventions nécessaires pour assurer le retour à un parfait état de fonctionnement des équipements, notamment :

- Le diagnostic de l'anomalie ou du dysfonctionnement constaté ;
- Le remplacement ou la réparation des pièces ou composants défectueux ;
- Les essais et réglages nécessaires après intervention.

Demande d'intervention :

A la suite de ce constat, l'organisme demande au titulaire d'intervenir par courrier électronique.

Le délai d'intervention du titulaire ne devra pas excéder trois (3) jours ouvrés à compter de l'envoi du courrier électronique par l'organisme.

Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de pénalités conformément à l'article 16 du CCAP.

Réalisation du devis :

Suite à sa venue sur site, le titulaire réalisera un devis détaillé pour la résolution du dysfonctionnement. Ce devis devra indiquer à minima :

- La nature du défaut
- Les pièces nécessaires
- Le prix total par pièce, comprenant le coût de la main d'œuvre, frais de déplacement, pose, paramétrage éventuels, essais fonctionnels et remise en service.
- Le montant total du devis (en euros HT et TTC).

La réparation ne pourra être réalisée qu'après signature d'un bon de commande par l'organisme.

Intervention pour réparation définitive :

Le délai d'intervention du titulaire ne devra pas excéder cinq (5) jours ouvrés à compter de l'envoi du bon de commande par l'organisme.

Le titulaire devra intervenir pour résoudre l'anomalie ou le dysfonctionnement constaté.

Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de pénalités conformément à l'article 16 du CCAP

- **Exclusion**

Le remplacement des installations d'extinction incendie est exclu du présent marché.

2.5 Prestations communes aux quatre lots

2.5.1 Planification

Pour sa première intervention, le titulaire veillera à ce que la périodicité de maintenance soit cohérente avec l'intervention de l'ancien titulaire. Pour ce faire, la date de la dernière intervention de l'ancien titulaire sera communiquée au nouveau titulaire lors de la réunion de démarrage.

Pour tous les lots, à la suite de la réunion de démarrage avec le coordonnateur, le titulaire prendra contact avec l'interlocuteur de chaque organisme sur le mois de décembre 2026. A l'issue des prises de contact, le titulaire réalisera une planification des visites de maintenance préventives pour l'année 2027 au plus tard pour le 15 janvier 2027. Le non-respect de ces délais pourra entraîner l'application de pénalités prévues à l'article 16 du CCAP.

Ce planning devra bien entendu prendre en compte les exigences périodiques des maintenances, et devra être réalisé pour une année entière.

Par la suite, le titulaire devra fournir tous les ans, à chaque organisme et au coordonnateur, une planification annuelle de la maintenance préventive. Ce planning devra être fourni au plus tard le 15 décembre de chaque année. A défaut, le titulaire encourt des pénalités selon les modalités de l'article 16 du CCAP.

Pour des raisons de clôture d'exercice, aucune intervention ne devra être réalisée par le titulaire sur le mois de décembre, sauf demande acceptée par l'organisme concerné.

Ce planning devra être validé par chaque organisme et cette validation vaut accord pour la réalisation des visites prévues. Une fois validé, aucune émission de bon de commande supplémentaire n'est nécessaire pour la réalisation de la maintenance préventive.

La facturation de la maintenance préventive sera effectuée sur la base de rapports d'intervention transmis par le titulaire à chaque organisme. Chaque rapport d'intervention doit mentionner les informations indiquées à l'article 2.5.3 du présent CCTP.

La facturation de la maintenance sera ajustée en fonction des appareils effectivement vérifiés tels qu'indiqués sur le rapport d'intervention et conformément à l'article 15 du CCAP.

2.5.2 Bons d'interventions

A chaque intervention, le titulaire fournira un bon d'intervention indiquant à minima les informations suivantes :

- Ses coordonnées ;
- L'organisme concerné ;
- Le site géographique où la prestation a lieu ;
- Le nom de l'intervenant ;
- La date et l'heure de l'intervention ;
- Le type de matériel maintenu.

Ce bon d'intervention devra impérativement être signé par un représentant de l'organisme concerné. Il pourra être dématérialisé à condition qu'une signature d'un représentant de l'organisme puisse être apposée.

2.5.3 Rapport d'intervention

A chaque intervention, le titulaire établira un rapport d'intervention détaillé indiquant les prestations réalisées et les préconisations sur les travaux à réaliser. Il sera transmis à l'organisme concerné par voie dématérialisée au plus tard dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivant la date d'intervention.

Il contiendra à minima les informations suivantes :

- Référence du marché et du lot ;

- L'organisme et le site d'intervention ;
- La date et l'heure d'intervention ;
- Le nom et la qualité de l'intervenant ;
- La nature de la prestation (préventive, corrective, autres) ;
- Description précise de la demande ;
- Actions réalisées ;
- Le nombre d'appareils, par type, vérifiés ;
- Résultats de l'intervention ;
- Les pièces remplacées s'il y a lieu ;
- Les recommandations et les préconisations techniques.

Le titulaire s'engage à conserver l'ensemble des rapports d'intervention pendant toute la durée du marché et à les tenir à disposition des organismes sur simple demande.

En cas de non-respect du délai de transmission du rapport d'intervention, des pénalités pourront être appliquées conformément à l'article 16 du CCAP.

2.5.4 Registre de sécurité

A chacune de ses interventions, le titulaire remplira le registre de sécurité de l'organisme.

Il pourra être tenu sous format papier ou dématérialisé selon les modalités définies par chaque organisme.

2.5.5 Listing des équipements

Il est demandé au titulaire de fournir chaque année un tableau récapitulatif des appareils existants, avec un historique des opérations de maintenance, la date de mise en service, la date théorique de fin de vie et les étapes de maintenance à prévoir. Pour les extincteurs, la numérotation des matériels devra apparaître dans ce tableau. Il devra impérativement être fourni sous quinze (15) jours ouvrés après la réalisation de la maintenance préventive. A défaut, le titulaire encourt des pénalités selon les modalités de l'article 16 du CCAP.

Le titulaire devra également fournir à l'organisme sous trente (30) jours ouvrés après la réalisation de la maintenance préventive annuelle, la liste des extincteurs qui devront être remplacés sur l'année N+1. A défaut, le titulaire encourt des pénalités selon les modalités de l'article 16 du CCAP.

2.5.6 Nouvelles installations

Dans le cas où de nouvelles installations seraient déployées dans les organismes, celles-ci intégreraient le présent marché.

Cette modification pourra faire l'objet d'un avenant.

2.5.7 Devoir de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil, de recommandation et mise en garde envers le coordonnateur et les organismes bénéficiaires pour ce qui concerne l'ensemble des prestations objet de l'accord-cadre. Les conseils, mises en garde et recommandations devront être formulées par écrit et transmis aux organismes bénéficiaires concernés et au coordonnateur.

ARTICLE 3 : LES LIEUX D'INTERVENTION

Les sites suivants sont concernés par les prestations présentées :

Cpam de l'Yonne		Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4
Sens Foch	Boulevard du Maréchal Foch - 89100 Sens	X	X	X	
Sens Paradis	Boulevard du Maréchal Foch – 89100 Sens	X	X		
Cpam de Côte d'Or		Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4
Beaune	Boulevard Saint-Jacques – 21200 Beaune	X	X		
Clémenceau Dijon	1D boulevard de Champagne – 21000 Dijon	X	X	X	X

Auxonne	24 rue Carnot – 21130 Auxonne	X	X	X	
Montbard	4B rue d'Abrantès – 21500 Montbard	X			

Cpam de Saône-et-Loire		Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4
Mâcon siège	113 rue de Paris – 71000 Mâcon	X	X	X	X
Mâcon annexe	87 rue de Paris – 71000 Mâcon	X	X	X	
Chalon sur Saône	24 rue Jean Moulin – 71100 Chalon sur Saône	X	X	X	
Le Creusot	4 avenue de Verdun – 71200 Le Creusot	X	X	X	
Digoin	91 rue Titus Bartoli – 71160 Digoin	X			

Cpam de la Nièvre		Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4
Siège Nevers	50 rue Paul Vaillant Couturier – 58000 Nevers	X	X	X	X
Maison annexe siège Nevers	50 rue Paul Vaillant Couturier – 58000 Nevers	X	X	X	
Baratte Nevers	7 rue du Colonel Dartois – 58000 Nevers	X	X	X	

Cpam du Jura		Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4
Lons le Saunier	8 rue des Lilas – 39000 Lons le Saunier	X		X	
Dole	43 avenue Charles Laurent Thouverey – 39100 Dole	X		X	
Champagnole	3 rue Jules Ferry – 39100 Champagnole	X		X	

Caf du Jura		Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4
Saint Claude	62 route de Lyon – 39200 St Claude	X	X		

Uioss de Haute-Saône		Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4
Vesoul	9-11-13 Boulevard des Alliés – 70022 Vesoul	X	X	X	

Uioss du Doubs		Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4
Besançon	2 rue Denis Papin 25000 Besançon	X	X	X	
Montbéliard	3 rue Léon Blum 25200 Montbéliard	X	X	X	

La liste des adresses d'intervention est susceptible d'évoluer sur la durée du marché en fonction des cessions ou acquisitions de bâtiments par les Cpam, la Caf et les Uioss de Bourgogne Franche Comté. Les modalités en cas de modification sont fixées à l'article 19 du CCAP.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS

Toutes les prestations sont réalisées conformément aux règles de l'art, aux différents documents contractuels, aux règles afférentes à la profession, lois, décrets, arrêtés et leurs circulaires d'application dont les textes sont en vigueur à la date de la notification du marché. Notamment, les techniques et outils utilisés par le titulaire sont réputés conformes aux normes en vigueur.

En cas de modification de l'un de ces textes ou de la publication d'un nouveau entre la notification du marché et la date des prestations, le titulaire doit faire connaître dans les plus brefs délais au coordonnateur, les incidences éventuelles résultant de l'application de la nouvelle réglementation. Faute de les avoir signalées en temps utiles, les modifications nécessaires demandées, pour mise en conformité avec la nouvelle réglementation, sont à la charge du titulaire.

Ces incidences éventuelles ne peuvent pas modifier les dates ni le délai d'exécution des prestations. Du fait de la remise de son offre, le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et avoir intégré dans ses prix les incidences financières en résultant.

ARTICLE 5 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

La prise en compte du développement durable est une préoccupation des organismes membres du groupement de commande. A ce titre, le titulaire est tenu d'adopter un comportement responsable à l'égard de l'environnement et doit, dans la mesure du, possible, réaliser les prestations du présent marché en limitant les impacts écologiques néfastes.

Le titulaire respectera les engagements environnementaux pris dans le cadre de réponse concernant sa démarche environnementale et fournira tout justificatif qui pourra lui être demandé au cours du marché. Il pourra être soumis à des contrôles durant toute la durée de l'accord-cadre. En cas de non-respect de ses engagements, des pénalités pourront être appliquées conformément à l'article 16 du CCAP.

Afin de répondre aux préoccupations environnementales, certains enjeux et objectifs environnementaux ont été identifiés pour ce marché :

- **Transmission dématérialisée des documents**

Le titulaire s'engage à transmettre de manière dématérialisée les documents afférents à l'exécution des prestations objets du présent marché, sauf en cas de demande expresse d'un organisme.

Ces documents devront être transmis en format .doc, .xls ou .pdf afin qu'ils soient facilement exploitables par les différents organismes.

Le titulaire mettra ces documents à disposition soit via une plateforme sécurisée, avec possibilité de téléchargement, soit par l'envoi de mails.

Dans le cas où la dématérialisation de certains documents ne serait pas possible, le titulaire utilisera du papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement.

- **Les moyens de transmis – Emission GES**

Sur le fondement de l'article L1431.3 du Code des transports, le titulaire estime annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du marché et communique cette information au coordonnateur du groupement.

- **Gestion des déchets**

L'élimination, conformément aux textes en vigueur, des matériels hors service, des pièces non réutilisables, des charges remplacées et des résidus sont à la charge du titulaire. Il ne pourra pas être facturé de coût en la matière, ce dernier devant être intégré au coût de la maintenance.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PILOTAGE ET DE SUIVI DE L'EXECUTION

6.1 Interlocuteurs

Le titulaire désignera un interlocuteur unique pour la durée du marché. Il fournira un numéro de téléphone et une adresse mail qui devra garantir la prise en compte permanente des demandes émanant des organismes. L'interlocuteur unique représentera le titulaire dans toutes les réunions où il sera convié dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de modification de l'interlocuteur unique au cours du marché, le titulaire en informera le coordonnateur par mail sans délais.

6.2 Statistiques

Le titulaire transmet au coordonnateur des tableaux statistiques concernant les montants facturés à chaque organisme et ce par type de prestations.

Ces données seront fournies sous format Excel (.xls ou .xlsx) dès que la période sera échue, à savoir, pour le 15 janvier N+1 maximum.

Des statistiques spécifiques peuvent aussi être demandées par le coordonnateur à tout moment, et dans ce cas, les parties conviennent d'un délai pour les réaliser qui n'excédera pas trois (3) semaines à compter de la date de la demande.

6.3 Réunions de démarrage

Lot 1 : Une réunion de démarrage se tiendra dans les locaux du coordonnateur (113 rue de Paris, 71000 Mâcon), le **mardi 08 décembre 2026 à 09h00**.

Lot 2 : Une réunion de démarrage se tiendra dans les locaux du coordonnateur (113 rue de Paris, 71000 Mâcon), le **mardi 08 décembre 2026 à 13h30**.

Lot 3 : Une réunion de démarrage se tiendra dans les locaux du coordonnateur (113 rue de Paris, 71000 Mâcon), le **mercredi 09 décembre 2026 à 09h00**.

Lot 4 : Une réunion de démarrage se tiendra dans les locaux du coordonnateur (113 rue de Paris, 71000 Mâcon), le **mercredi 09 décembre 2026 à 13h30**.

Dans le cas où un prestataire serait titulaire de plusieurs lots, les réunions de démarrage pourront être regroupées.

6.4 Réunions de suivi du marché

Le coordonnateur organise, selon ses besoins, une ou plusieurs réunions de suivi du marché avec le titulaire. Ces réunions ont pour objectif de faire un point sur l'exécution du marché et de déterminer les actions permettant une amélioration continue de la performance du présent marché. Ces réunions se tiendront à minima une fois par an et seront planifiées annuellement.

En cas de retard ou d'absence du titulaire à l'une des réunions programmées, des pénalités pourront être appliquées conformément à l'article 16 du CCAP.

Tout retard est considéré comme une absence au-delà de trente (30) minutes de retard.

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu établi par le titulaire et qui sera transmis aux participants dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés. En cas de retard de transmission, des pénalités pourront être appliquées conformément à l'article 16 du CCAP.